



Marcoussis, le 24 avril 2012

AD/FR

AVIS HEBDOMADAIRE n° 925

REGLEMENTS GENERAUX 2011 – 2012

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 532.4 ET 532.4-1

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la FFR avait intégré dans ses règlements des dispositions visant :

- à interdire aux acteurs des compétitions sportives d'engager des paris en ligne sur celles-ci ;
- à interdire à ces acteurs de communiquer à des parieurs des informations privilégiées en vue de faciliter la réalisation d'une opération de pari en ligne.

Une loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs est venue compléter ce dispositif relatif aux conflits d'intérêts en matière de paris sportifs :

- en obligeant les fédérations sportives à intégrer dans leurs règlements des dispositions nouvelles interdisant aux acteurs des compétitions sportives :
 - de réaliser des pronostics sportifs sur ces compétitions dès lors qu'ils sont liés contractuellement à un opérateur de paris en ligne agréé ou lorsque ces pronostics sont effectués dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
 - de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris en ligne agréé qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.
- en créant un délit pénal spécifique de corruption sportive dont l'objet est de réprimer les manipulations des résultats des compétitions sportives en lien avec les paris sportifs.

Dans le souci de préserver au mieux l'intégrité des compétitions de Rugby, le Comité Directeur de la FFR a décidé dans sa séance du 10 février 2012 :

1. De tirer les conséquences de cette nouvelle loi, en transposant dans les Règlements généraux de la FFR les nouvelles interdictions qu'elle contient au sujet des paris sportifs en ligne,

ET

de prévoir, par souci de cohérence, que toutes les interdictions relatives aux paris sportifs (celles préexistantes et celles issues de la loi du 1^{er} février 2012) s'appliquent désormais également aux paris sportifs pris dans le réseau physique.

2. D'intégrer, dans les Règlements généraux de la FFR, un dispositif similaire à celui prévu pour réprimer le délit pénal de corruption sportive.

Les dispositions des articles 532.4 et 532.4-1 des Règlements généraux de la FFR ont par conséquent été modifiées comme suit :

ARTICLE 532.4 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFR – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

1- Mises

Les acteurs d'une compétition sportive ou **d'une** rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent engager, **directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs reposant** sur ladite compétition ou rencontre, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive ou rencontre.

Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions **ou rencontres** organisées ou autorisées par la F.F.R.

2- Divulgateion d'informations

Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent communiquer **à des tiers des** informations privilégiées sur ladite compétition ou rencontre, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur ladite compétition ou rencontre, avant que le public ait connaissance de ces informations.

3- Pronostics sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

4- Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines du rugby à XV et du rugby à 7.

5- Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R., en lien avec les paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 532.4-1 ci-après.

6- Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions telles que prévues à l'article 532.4-1 des Règlements Généraux de la F.F.R. ci-dessous.

7- Acteurs des compétitions sportives ou rencontres

Pour l'application des présentes dispositions, la notion d'acteur de la compétition sportive ou de la rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. s'entend de toute personne licenciée ou affiliée auprès de la F.F.R. et qui participe activement à ladite compétition ou rencontre qu'elle organise ou autorise et qui est ouverte aux paris **sportifs**.

ARTICLE 532.4-1 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFR – SANCTIONS ENCOURUES EN MATIERE DE PARIS SPORTIFS

INFRACTIONS	SANCTION ENCOURUE
<p>1- Mises</p> <p>Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs reposant sur ladite compétition ou rencontre, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive ou rencontre.</p> <p>Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions ou rencontres organisées par la F.F.R.</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>

<p>2- Divulgateion d'informations</p> <p>Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur ladite compétition ou rencontre, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur ladite compétition ou rencontre, avant que le public ait connaissance de ces informations.</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>
<p>3- Pronostics sportifs</p> <p>Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.</p>	
<p>4- Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs</p> <p>Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines du rugby à XV et du rugby à 7.</p>	
<p>5- Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre</p> <p>Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R., en lien avec les paris sportifs.</p>	

Le Secrétaire Général,



Alain DOUCET

Destinataires :

Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux
Messieurs les Présidents des Commissions Fédérales
Messieurs les Présidents des clubs de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions Professionnelles
Mesdames, Messieurs les Président(es) des clubs de Divisions Fédérales 1, 2 et 3
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR